

**Unité bidépartementale
Eure Orne**
Cité administrative – Place Bonet
CS 40020 - 61013 ALENÇON cedex

Alençon , le 31/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE NOUVELLE AREACEM

BELLEVUE
Tourouvre
61190 TOUROUVRE AU PERCHE

Références : 61 – 2022 - 048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE AREACEM implanté BELLEVUE Tourouvre 61190 TOUROUVRE AU PERCHE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 8 mars 2022 a pour objet de faire un point de situation précis sur les opérations de mise en sécurité des installations nécessaires en application des dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2018. Elle a été réalisée en présence d'un représentant d'un prestataire ayant procédé aux évacuations de déchets du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE AREACEM
- BELLEVUE Tourouvre 61190 TOUROUVRE AU PERCHE
- Code AIOT dans GUN : 0005302790
- Régime : déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SNA (Société Nouvelle AREACEM), qui exploitait deux établissements à Tourouvre-au-Perche, a été placée en liquidation judiciaire en février 2018. Le site de Bellevue relevait du régime de la déclaration suite à une cessation partielle d'activité actée en 2005. Auparavant, il relevait du régime de l'autorisation. Un procès-verbal de récolement du 25 novembre 2005 a acté de la cessation d'activité des activités de traitement de surface soumises à autorisation.

Dans la mesure où il n'a été donné aucune suite au courrier du 26 mars 2018 dans lequel l'inspection des installations classées rappelait les actions à engager lors d'une cessation d'activité, la société SNA représentée par la mandataire judiciaire a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 17 octobre 2018, de déposer sous un délai de 2 mois un dossier de notification de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement et de procéder à la mise en sécurité du site sous un délai de 3 mois.

En août 2019, suite au constat de la présence résiduelle sur le site de nombreux déchets non dangereux générant un risque en cas d'incendie, de déchets dangereux (déchets d'équipements électriques et électroniques, fluides frigorigènes, égouttures dans bac de rétention, granulés de plastique, etc.), de l'absence d'inertage des cuves à fioul et de l'absence de réalisation d'un diagnostic de pollution des sols, un arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 a prescrit la consignation d'une somme de 162 500 € répondant au montant des travaux.

Les opérations suivantes ont été réalisées en février et mars 2021 :

- vidange, dégazage et inertage des cuves à fioul ;
- évacuation des déchets non dangereux (environ 400 t) ;
- réalisation d'un diagnostic de pollution des sols (rapport Bureau Véritas CB0797715/10276557-1 version 1 du 25 mai 2021).

Une visite réalisée le 3 février 2022 a permis de constater qu'une grande partie des opérations de mise en sécurité du site avait été réalisée. Une visite complémentaire, réalisée le 8 mars 2022, a permis d'affiner l'état des lieux. Le site est clôturé. Les fluides coupés. Les déchets, équipements, machines ont été en quasi-totalité évacués.

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 17 octobre 2018 peuvent être partiellement levées. Toutefois, la maîtrise des pollutions et la compatibilité des pollutions des sols avec un usage de type industriel ne sont pas démontrées à ce stade. En conséquence, il a également été proposé au préfet de l'Orne une levée partielle de l'arrêté de consignation de somme du 23 octobre 2019 (162 500 €) pour le porter à 25 000 € correspondant au montant estimé des opérations restant à réaliser (évacuation des déchets résiduels et poursuite des investigations environnementales).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en sécurité du site au sens de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite des installations, il a été constaté :

- des traces d'intrusion ;
- la présence résiduelle de déchets non dangereux et équipements, présentant un risque d'incendie ou de pollution en cas de malveillance, qui méritent d'être évacués : palettes, big-bags et sacs de granulés de vinyle, extincteurs, groupe hydraulique, bouteille de gaz, équipements de la station de traitement des effluents (dont deux cuves avec résidus en fond de cuve) ;
- qu'une fosse située au droit de la cuve de fioul lourd nettoyée méritait d'être sécurisée, afin de supprimer le risque de chute.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 17/10/2018, article 1	/	Consignation

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par courrier du 15 février 2022 et courriel du 18 février 2022, la société SNS, pour le compte de la mandataire liquidatrice représentante de l'exploitant, a transmis une proposition en ce qui concerne l'évacuation des déchets résiduels, y compris les installations de la station de traitement des effluents, ainsi qu'une proposition de diagnostic environnemental complémentaire associé à un plan de gestion.

Par courrier du 28 mars 2022, la mandataire judiciaire a informé de l'impécuniosité de la liquidation, ce qui ne permet pas la prise en charge des opérations précitées.

Au regard de cette nouvelle situation, la mise en sécurité des installations au sens de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement n'étant pas achevée, l'inspection inscrit désormais son action dans le cadre de la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée chaîne de responsabilités – défaillance des responsables.

Enfin, une procédure d'instauration de restrictions d'usage par servitude d'utilité publique sera engagée par l'inspection des installations classées, afin de conserver la mémoire à long terme des pollutions et garantir la compatibilité des usages ultérieurs des terrains avec ces pollutions.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2018, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : 2) sous un délai de 3 mois : de procéder aux opérations visant la mise en sécurité du site telles que spécifiées à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement et, notamment : • l'évacuation des déchets résultant du fonctionnement de l'usine ainsi que de ceux générés par le démontage des installations, etc. : cette évacuation devra être effectuée selon les filières réglementaires et les justificatifs d'élimination transmis à l'inspection des installations classées ;
Constats : Outre les constats formulés lors de la précédente visite du 3 février 2022, il a été constaté : • des traces d'intrusion ; • la présence résiduelle de déchets non dangereux et équipements, présentant un risque d'incendie ou de pollution en cas de malveillance, qui méritent d'être évacués : palettes, big-bags et sacs de granulés de vinyle, extincteurs, groupe hydraulique, bouteille de gaz, équipements de la station de traitement des effluents (dont deux cuves avec résidus en fond de cuve) ; • qu'une fosse située au droit de la cuve de fioul lourd nettoyée méritait d'être sécurisée, afin de supprimer le risque de chute.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation